



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



MOST/IGC/2017/Rules of Procedure
17 mars 2017
Original : anglais

Règlement intérieur

Conseil intergouvernemental du Programme MOST

Le Règlement intérieur révisé du Conseil intergouvernemental du Programme MOST (CIG) a été adopté lors de la 13^{ème} Session ordinaire du Conseil intergouvernemental du Programme de gestion des transformations sociales (MOST) à Kuala Lumpur, le 17 mars 2017.

Article premier – Composition

1.1 Chaque représentant d'un État qui est membre du Conseil intergouvernemental peut être accompagné de conseillers et d'experts.

1.2 Chaque membre du Conseil intergouvernemental doit communiquer au Secrétariat du Programme MOST les noms de son représentant désigné, ainsi que de ses conseillers et experts, au moins deux semaines avant le début de chaque session.

Article 2 – Fonctions

Dans le cadre des décisions de la Conférence générale concernant le Programme MOST, le Conseil intergouvernemental s'acquitte des fonctions qui lui sont imparties par l'article VII de ses Statuts.

Article 3 – Sessions

3.1 Les sessions ordinaires sont convoquées par le Directeur général conformément aux décisions du Conseil intergouvernemental.

3.2 Le Conseil intergouvernemental se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs sur l'invitation d'un de ses membres si la majorité de ses membres en décide ainsi après consultation avec le Directeur général.

3.3 Tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO sont avisés en temps voulu du lieu et de la date des sessions du Conseil intergouvernemental.

Article 4 – Observateurs

Les observateurs visés à l'article IX des Statuts et les experts invités visés à l'article X des Statuts ne disposent pas du droit de vote aux sessions du Conseil intergouvernemental.

Article 5 – Ordre du jour provisoire

5.1 L'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Directeur général, après consultation des membres du Bureau.

5.2 L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil intergouvernemental quatre semaines au moins avant l'ouverture de chaque session.

5.3 L'ordre du jour provisoire est également communiqué aux États membres et aux Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil intergouvernemental et aux organisations du système des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui, conformément à l'article IX des Statuts, ont été invitées à participer aux sessions du Conseil intergouvernemental sans droit de vote.

5.4 L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

toutes les questions que le Conseil intergouvernemental a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;

toutes les questions proposées par les membres du Conseil intergouvernemental ;

toutes les questions que le Directeur général juge opportun d'évoquer.

Article 6 – Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, le Conseil intergouvernemental adopte l'ordre du jour de ladite session.

Article 7 – Amendements, suppressions et nouvelles questions

Au cours d'une session, le Conseil intergouvernemental peut modifier l'ordre des points de l'ordre du jour, ajouter des questions ou en supprimer. L'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 8 – Bureau

8.1 Les membres du Bureau, représentants de membres du Conseil intergouvernemental, demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

8.2 Les membres du Conseil intergouvernemental qui ont siégé au Bureau pendant deux mandats consécutifs ne sont pas immédiatement rééligibles.

8.3 Le Bureau peut se réunir entre les sessions du Conseil intergouvernemental à la demande de la majorité des membres du Conseil intergouvernemental ou du Bureau, ou à la demande du Directeur général de l'UNESCO. En pareil cas, le motif de la réunion doit être précisé dans la demande. Les dépenses afférentes à la participation aux travaux du Bureau sont à la charge des États que les membres du Bureau représentent.

8.4 Les membres du Conseil intergouvernemental qui ne sont pas membres du Bureau peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateur.

8.5 Le Secrétariat du Programme MOST, en consultation avec le Bureau, peut inviter des experts à assister et à contribuer aux réunions du Bureau.

8.6 Les documents de travail relatifs à chaque session du Bureau sont communiqués aux membres avant la réunion.

Article 9 – Attributions du Président

9.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président exerce les fonctions suivantes : il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

9.2 Le Président assure une coopération et une coordination étroites entre le Bureau et le Comité consultatif scientifique afin de veiller à la mise en œuvre de la stratégie en vigueur pour le Programme MOST.

Article 10 – Remplacement du Président

10.1 Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Bureau désigne l'un des Vice-présidents pour assurer la présidence pendant la durée du mandat restant à courir.

10.2 En l'absence du Président au cours des sessions du Conseil intergouvernemental et des réunions du Bureau, ses fonctions sont exercées par l'un des Vice-présidents.

10.3 Si le Président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions entre les sessions, le Bureau désigne l'un des Vice-présidents pour exercer les fonctions de président.

Article 11 – Remplacement du Rapporteur

11.1 Si, pour une raison quelconque, le Rapporteur n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Bureau désigne l'un des Vice-présidents pour exercer les fonctions de rapporteur pendant la durée du mandat restant à courir.

11.2 En l'absence du Rapporteur au cours des sessions du Conseil intergouvernemental et des réunions du Bureau, ses fonctions sont exercées par l'un des Vice-présidents.

11.3 Si le Rapporteur se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions entre les sessions, le Bureau désigne l'un des Vice-présidents pour exercer les fonctions de rapporteur.

Article 12 – Organes subsidiaires

12.1 Pour s'acquitter des obligations qui lui sont imparties par ses Statuts, le Conseil intergouvernemental est habilité à créer les organes subsidiaires, y compris les comités et groupes de travail, qu'il juge nécessaires au bon déroulement de ses travaux, dans la limite des crédits approuvés par la Conférence générale. Ces organes peuvent aussi fonctionner entre les sessions ordinaires du Conseil intergouvernemental.

12.2 Ces organes subsidiaires soumettent au Conseil intergouvernemental un rapport sur les conclusions de leurs travaux, accompagné de recommandations.

Article 13 – Participation du Comité consultatif scientifique

13.1 Le Président du Comité consultatif scientifique est invité en qualité d'observateur aux sessions du Conseil intergouvernemental et aux réunions du Bureau, lors desquelles il présente un rapport oral ou écrit, distribué au préalable, sur les activités du Comité depuis la session ou réunion précédente et sur d'autres questions scientifiques que le Comité souhaite porter à l'attention du Conseil intergouvernemental ou du Bureau.

13.2 Si le Président du Comité n'est pas disponible lors d'une session ou d'une réunion, le Comité peut désigner un de ses membres pour y participer.

Article 14 – Secrétariat

14.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Conseil intergouvernemental, de son Bureau ou de ses autres organes subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites et/ou des rapports au Conseil intergouvernemental, au Bureau ou à tout autre organe subsidiaire sur toute question à l'étude.

14.2 Le secrétariat du Programme MOST consulte le Conseil intergouvernemental pendant que celui-ci tient session au sujet de la date et du lieu de ses sessions suivantes,

et procède aux démarches de convocation.

14.3 Le Secrétariat tient également des consultations concernant la date des réunions des organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental, conformément aux instructions du Bureau, et procède aux démarches de convocation.

14.4 Le Secrétariat rassemble toutes les suggestions et observations formulées par les États membres de l'UNESCO et par les organisations internationales intéressées en ce qui concerne le Programme MOST et les présente sous la forme adéquate aux fins d'examen par le Conseil intergouvernemental.

14.5 Le Secrétaire exécutif du Programme MOST ou son représentant assiste à toutes les sessions du Conseil intergouvernemental ainsi qu'à toutes les réunions du Bureau et de ses organes subsidiaires.

14.6 Le Secrétaire exécutif du Programme MOST ou son représentant présente des déclarations orales ou écrites au Conseil intergouvernemental, à ses organes subsidiaires ou au Bureau sur toute question à l'étude.

Article 15 – Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil intergouvernemental et de ses organes subsidiaires en toutes occasions.

Article 16 – Emploi d'autres langues

Tout orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail visées à l'article 15 à condition d'assurer, à ses propres frais, l'interprétation dans l'une desdites langues de travail.

Article 17 – Documents de travail

Les documents de travail de chaque session du Conseil intergouvernemental sont en règle générale distribués aux membres quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 18 – Quorum

18.1 Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Conseil intergouvernemental, tant pour les sessions ordinaires que pour les sessions extraordinaires.

18.2 Aux réunions des organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental, le quorum est constitué par la majorité des membres de ce dernier qui sont membres de l'organe en question.

18.3 Toutefois, s'agissant des sessions du Conseil intergouvernemental et des réunions de

ses organes subsidiaires, si, après une suspension de séance de quinze minutes, le quorum ci-dessus défini n'est toujours pas réuni, le Président peut demander aux membres présents d'accepter à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe 2 du présent article.

Article 19 – Publicité des séances

Toutes les séances du Conseil intergouvernemental et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions du Bureau, sont publiques à moins que le Conseil ou l'organe subsidiaire intéressé n'en décide autrement.

Article 20 – Droit de parole

20.1 Les observateurs visés à l'article IX des Statuts peuvent, seulement avec l'autorisation du Président, prendre la parole au cours des débats du Conseil intergouvernemental.

20.2 La parole ne peut être donnée aux observateurs pendant l'adoption des décisions et le vote.

Article 21 – Ordre des interventions

Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les membres du Conseil intergouvernemental se voient accorder la préséance.

Article 22 – Limitation du temps de parole

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23 – Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question quelconque, un représentant d'un État membre du Conseil intergouvernemental peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut toutefois être rejetée qu'à la majorité des membres présents et votants. En présentant une motion d'ordre, un représentant doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.

Article 24 – Suspension, ajournement, clôture

24.1 Tout représentant d'un État membre du Conseil intergouvernemental peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement d'une séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat. Cette motion est mise aux voix immédiatement et le Conseil se prononce à la majorité des membres présents et votants.

24.2 Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 25 – Vote

25.1 Sauf dans les cas prévus aux articles 7, 31 et 32, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

25.2 Aux fins desdits articles, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 26 – Vote à main levée et vote par appel nominal

Les votes ont normalement lieu à main levée, tout membre pouvant cependant demander avant le début du scrutin que le vote ait lieu par appel nominal. Quand le vote a lieu par appel nominal, le vote ou l'abstention de chacun des membres participants est consigné dans le rapport.

Article 27 – Vote sur les amendements

27.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier.

27.2 Quand deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil intergouvernemental vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Conseil vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

27.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 – Scrutin secret

Pour toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, sauf si, en l'absence de toute

opposition en son sein, le Conseil intergouvernemental en décide autrement.

Article 29 – Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il n'y a toujours pas de majorité en faveur de la proposition, celle-ci est considérée comme rejetée.

Article 30 – Consultations spéciales par correspondance

Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Bureau ou du Conseil intergouvernemental, leur approbation est requise en vue de mesures urgentes et importantes, le Secrétariat du Programme MOST peut consulter les membres par correspondance écrite.

Article 31 – Amendements

Le présent Règlement peut, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts du Conseil intergouvernemental ou des décisions de la Conférence générale de l'UNESCO, être modifié par décision du Conseil intergouvernemental prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été inscrite à l'ordre du jour.

Article 32 – Suspension

L'application de toute disposition du présent Règlement, sauf si elle reproduit des dispositions des Statuts du Conseil intergouvernemental ou des décisions de la Conférence générale, peut être suspendue par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.